

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs.
pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1939	Pages
5 mai..... 1462 F. — Arrêté portant modification et ouverture de crédit au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1939.....	408
28 juin..... 2114 S. J. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté général n° 1243 S. J. du 29 mai 1933, réglementant l'état civil indigène.....	408
28 juin..... 2116 F. — Arrêté complétant celui du 21 janvier 1939 et allouant une indemnité professionnelle aux inspecteurs de police faisant fonction de commissaire de police.....	409
28 juin... 2142 T. P. — Arrêté créant deux commissions d'examen pour les candidats aux brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile.....	409
28 juin..... 2151 T. P. — Arrêté portant classement d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres.....	410
28 juin..... 2155 S. E. — Arrêté portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif.....	410
1 ^{er} juillet... 2179 E. — Décision portant admission définitive au diplôme d'aptitude professionnelle....	411
4 juillet... 2194 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. André Plessier, de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégories.....	411

Actes du Gouvernement local.

1939	Pages
12 juillet... 1622 A. G. — Décision autorisant M. Nelce à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Bintimodia (cercle de Boké).....	411
18 juillet... 1685 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la commission municipale en session extraordinaire le 19 juillet 1939.....	411

1939	Pages
20 juillet... 1701 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la commission municipale en session extraordinaire le 26 juillet 1939.....	411
21 juillet... 1706 A. G. — Décision autorisant l'ouverture de dépôts de médicaments à Tugnifili, à Yamponi et à Colo (cercle de Boffa).....	411
21 juillet... 1707 A. G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une chapelle catholique à Tatéma (cercle de Boffa).....	411
21 juillet... 1719 F. M. — Décision autorisant le remboursement à M. Vergnaud, contrôleur des Eaux et Forêts des frais funéraires occasionnés par le transport des restes mortels de sa fille Geneviève, décédée à Mamou le 30 septembre 1936.....	411
25 juillet... 1737 A. G. — Arrêté autorisant la fusion de deux sociétés sportives de Conakry en une seule dénommée « Association Sporting-Club de Conakry ».....	411
26 juillet... 1752 A. G. — Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire des P. T. T. de Dubréka en bureau de plein exercice.....	411
26 juillet... 1757 A. E. — Arrêté accordant à M. Léonce Magnant, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis à Samaya Fori (cercle de Dubréka).....	412
26 juillet... 1759 A. E. — Arrêté portant transfert à M ^{me} Dauchez de la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Cabendo (cercle de Forécariah) précédemment accordé à M. Guy Dauchez.....	412
26 juillet... 1760 A. E. — Arrêté commissionnant MM. Puvis et Piellard, en service à Conakry, à l'effet de procéder aux recherches, opérer des prélèvements et s'il y a lieu opérer des saisies aux fins de la répression des fraudes dans le commerce des engrais.....	412
26 juillet... 1761 A. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 2108 A. E. du 19 septembre 1938 et portant diminution du tarif des redevances pour occupation du domaine public en faveur des entreprises présentant un intérêt particulier pour le développement économique de la Colonie ou en vue de la Défense nationale.....	412
26 juillet... 1762 A. E. — Arrêté accordant à M. Bokar Chérif la concession définitive du lot 92 du plan de lotissement de Dabola.....	412

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Passages d'échelon.....	412
Promotions.....	413
Mutations diverses.....	414
Administration générale.....	415
Affaires politiques.....	415
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	416
Communes mixtes.....	416
Chemin de fer.....	416
Crédit agricole.....	416
Enseignement.....	416
Gardes indigènes.....	417
Imprimerie.....	417
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	417
Santé et Assistance médicale.....	417
Travaux publics.....	418
Affaires diverses.....	418

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Résultats des élections au Conseil d'administration (25 juin 1939).....	418
Avis aux importateurs.....	419
Avis aux navigateurs.....	419
Avis de demandes d'immatriculation.....	419
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	420
Service des Mines. — Permis d'exploitation.....	420
Service des Mines. — Contrôle automobile.....	420
Avis de concours.....	420
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	421
Service des successions du Personnel civil. — Avis de vente..	421
Annonces.....	421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1462 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification et ouverture de crédit au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mai 1931, modifié le 23 décembre 1933, portant création du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu le décret du 18 février 1939, portant approbation du budget spécial d'emprunt de l'exercice 1939;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1939, les crédits ci-après :

CHAPITRE XXII. — Outillage pour construction de routes :

Article 1^{er}. — Outillage pour construction de routes dans les colonies :

	En moins	En plus
Rubrique 2. — Guinée.....	500.000	»

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Gouverneurs de la Guinée, du Dahomey, de la Mauritanie et du Sénégal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général et publié.

Dakar, le 5 mai 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

2114 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 3 de l'arrêté général n° 1243 S. J. du 29 mai 1933, réglementant l'Etat civil indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires du 7 décembre 1916 et 21 mai 1918, sur l'Etat civil indigène en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche n° 76 D. A. P. du 9 avril 1933 du Ministre des Colonies portant approbation du présent règlement;

Vu l'arrêté général n° 1243 S. J. du 29 mai 1933, réglementant l'Etat civil indigène en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 mai 1933 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les colonies où il interviendra à ce sujet un arrêté du Gouverneur, et à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra cette décision, il sera tenu, en double exemplaire, un registre distinct pour chaque catégorie d'actes ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Procureur général, Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

2116 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant celui du 21 janvier 1939 et allouant une indemnité professionnelle aux inspecteurs de police faisant fonction de commissaire de police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes subséquents portant modification dudit règlement, notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif au cumul en matière d'indemnités;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934, relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 298 F. du 21 janvier 1938, relatif aux suppléments de fonctions, l'indemnité pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel en service en Afrique occidentale française en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu le décret du 17 avril 1936, réglementant l'attribution des remises à certain personnel colonial;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 3872 du 25 mai 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 298 F. du 21 janvier 1938 est complété comme suit :

TABEAU N° I

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS

Inspecteur de police faisant fonction de commissaire de police (indemnité professionnelle)..... 900 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et les Trésoriers-payeurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

2142 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant deux commissions d'examen pour les candidats aux brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique de 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 octobre 1935, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 15 novembre 1935, fixant les conditions auxquelles peuvent être délivrés aux colonies les brevets et licences d'aéronautique civile;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 30 mars 1936, réglementant les conditions de délivrance des brevets et licences d'aviation civile aux colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 17 juin 1936, créant à Dakar une commission d'examen pour les candidats aux brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile modifié par les arrêtés n° 2452 T. P. du 26 juillet 1938 et n° 1071 T. P. du 31 mars 1939;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté précité du 17 juin 1936 et les arrêtés modificatifs des 26 juillet 1938, 31 mars 1939 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé en Afrique occidentale française deux commissions chargées de faire subir aux candidats aux brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile, les examens techniques et les épreuves pratiques prévus par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936.

Art. 3. — La première commission concernant les brevets et licences autres que ceux de pilote de tourisme du 1^{er} degré siège uniquement à Dakar et est composée de la façon suivante :

Président :

Le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française ou son délégué.

Membres :

Un ingénieur des Travaux publics désigné par l'Inspecteur général des Travaux publics.

L'Inspecteur du réseau radiotélégraphique ou son délégué,

Le Chef du Service météorologique ou son délégué.

Un délégué de l'Aéro-Club de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — La deuxième commission concernant les brevets et licences de pilote de tourisme du 1^{er} degré siège dans chaque centre de la Fédération où se trouve organisé un Aéro-Club.

Elle est composée de la façon suivante :

Président :

L'Officier de l'Armée de l'Air délégué permanent ou temporaire du Commandant de l'Air en Afrique occidentale française.

Membres :

Le Chef du Service de Travaux publics local ou son délégué.

Le Chef du Service météorologique local ou son délégué.

Un délégué de l'Aéro-Club local.

Dans les centres où il n'existe pas de délégué permanent du Commandant de l'Air en Afrique occidentale française, ces examens seront subis à l'occasion du passage, dans les localités sièges d'Aéro-Club, des officiers désignés, au cours de missions normales qui leur seront prescrites par le Commandant de l'Air.

Art. 5. — Les commissions se réunissent, à la demande des candidats, sur la convocation de leur président, à la date, au lieu et à l'heure fixés par ce dernier.

Les résultats de l'examen technique et des épreuves pratiques seront adressés par le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française au Gouverneur général (Inspection générale des Travaux publics) qui statuera sur la suite à donner à la demande des intéressés.

Art. 6. — L'Inspecteur général des Travaux publics est habilité à procéder par délégation du Gouverneur général, à la délivrance des brevets et licences lorsque les candidats ont subi avec succès, devant les commissions susvisées, l'examen

technique et les épreuves pratiques, ainsi qu'au renouvellement des licences, lorsque les candidats remplissent les conditions fixées pour chacune d'elles par l'arrêté du 21 janvier 1936.

Art. 7. — L'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Inspecteur général des Travaux publics, le Commandant de l'Air en Afrique occidentale française et le Chef du Service météorologiste, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

2151 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général, portant classement d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1925, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la Commission permanente de ce Conseil;

Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué par arrêté du 18 novembre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Afrique occidentale française et notamment les articles 5, 7 et 39 de ce décret;

Vu l'arrêté du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et les actes qui l'ont complété;

Vu l'avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique, en sa séance du 22 juin 1939;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La nomenclature annexée à l'arrêté du 28 avril 1927, portant classement des établissements auxquels s'applique le décret du 20 octobre 1926 est complétée comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION des INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON d'AFFICHAGE
98 bis	Minoteries	Poussières, danger d'incendie, pullulation des rats.	2 ^e	Kilomètre 1

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

2155 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement pour l'application des droits de certaines marchandises omises au tarif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française, notamment l'article 123, paragraphe 5;

Vu la circulaire n° 5 en date du 18 février 1938 de la Direction générale des Services économiques;

Vu l'arrêté n° 1134 S. E. du 30 mars 1938;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certaines marchandises, inséré à l'article premier de l'arrêté n° 1134 du 30 mars 1938 est modifié et complété comme suit :

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF	ASSIMILATION TARIFAIRE
7	Confitures, gelées et marmelades, compotes, purées de fruits contenant : 50 % et plus de sucre	(1) 119	Confiserie au sucre; autres
7bis	moins de 50 % de sucre	(1) 86 à 91 suivant le cas.	Fruits de table ou autres conservés au naturel.
8	Biscuits sans cacao, beurre de cacao ou chocolat contenant : 50 % et plus de sucre	(1) 119	Confiserie au sucre, autres
8bis	moins de 50 % de sucre	(1) 383	Produits non dénommés.
102	Bitumes et asphaltes dissous dans l'essence minérale ou tout autre solvant de vernis	(1) 208	Bitumes naturels mélangés d'essence avec ou sans résine.
103	Savon sunlight, genre sunlight ou analogues	(1) 232	Savons autres que de parfumerie.
	Articles de ménage en fer, en acier ou en tôle		Articles de ménage en fer, en acier ou en tôle.
104	Vernissés sans décor ni impression par décalcomanie ou autrement	(1) 321	Vernissés.
105	En fer blanc nu; émaillés unis même dégradés, granités, marbrés, cuivrés, étamés peints, étamés vernissés, émaillés décorés : sans or ou autre métal ni impression avec décalcomanie ou autrement	(1) 322	Etamés, émaillés, cuivrés.
106	Emaillés décorés avec ou sans or; imprimés en une, deux ou plusieurs couleurs; marbrés ou granités avec or	(1) 323	Décorés.

(1) Numéros du tableau B (droits de Douane).

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies.

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

2179 E. — Par décision du Gouverneur général *p. i.* du 1^{er} juillet 1939, sont définitivement admis au diplôme d'aptitude professionnelle les instituteurs du cadre secondaire dont les noms suivent :

2. Elie Sissoko, mention assez bien, Guinée;

7. Diallo Lelouma, mention assez bien, Guinée;

8. Moussa Fofana, — —

9. Almamy Cissé, — —

10. Diallo Baïla, — —

16. Siafa Camara, sans mention, Guinée;

17. Mamadi Kéïta, — —

2194 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 4 juillet 1939, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, à l'intérieur de la colonie du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, est accordée sous les nos 8 S., 10 S. F., 18 G., 33 C. I., à M. André Plessier, 23, rue Bertrand, Paris (VIII^e).

Cette autorisation est valable pour un nombre de permis illimité.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1622 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 12 juillet 1939, M. André Nelce (S. C. O. A.) est autorisé à ouvrir et à gérer à Bintimodia (cercle de Boké) un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les opérations sus-visées sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1685 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 18 juillet 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale en session extraordinaire, à la date du mercredi 19 juillet 1939 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Examen du budget additionnel exercice 1939 ;

2^o Examen du compte administratif exercice 1938 ;

3^o Approbation du compte de gestion du receveur spécial de l'exercice 1938.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1701 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 20 juillet 1939, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, à la date du mercredi 26 juillet 1939.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Examen du budget supplémentaire, exercice 1939 ;

2^o Examen du compte administratif, exercice 1938 ;

3^o Approbation du compte de gestion du Receveur spécial de l'exercice 1938.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1706 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 21 juillet 1939, sont autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 et dans les localités ci-après désignées, les agents de commerce dont les noms suivent :

CERCLE DE BOFFA :

A Tugnifili : M. Dominique Delavison, gérant de la factorerie S. C. O. A. ;

A Yamponi : M. David Macauley, gérant de la factorerie S. C. O. A. ;

A Colo : M. Kanfory Amirou Keita, gérant de la factorerie S. C. O. A.

Les seuls produits et spécialités que ces commerçants sont autorisés à vendre dans les opérations sus-visées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

1707 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 21 juillet 1939, les adeptes du culte catholique sont autorisés à édifier à Tatéma (cercle de Boffa), sur un terrain de 750 m², sis au Nord et en bordure de la route de Taboria à Tatéma, appartenant au nommé Mamadou Keita, et conformément aux termes de la convention du 24 juin 1939, une chapelle destinée à la célébration du culte.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française et en idiome du pays.

1719 F. M. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 21 juillet 1939, est autorisé le remboursement à M. Vergnaud, contrôleur des Eaux et Forêts du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française d'une somme de neuf cent quarante-sept francs vingt centimes, représentant le montant des frais de transport des restes mortels de Bordeaux aux Roches-Prémaries (Vienne), de sa fille Geneviève.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 15, paragraphe 5 du budget local, exercice 1939.

1737 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 25 juillet 1939, est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, de l'association dénommée Association Sporting-Club de Conakry, par suite de la fusion des sociétés dites Association Sportive de Conakry et Sporting-Club de Conakry.

1752 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 juillet 1936, le bureau auxiliaire des Postes et Télégraphes de Dubréka est transformé en Bureau de plein exercice participant à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques; à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée, des colis postaux ordinaires contre remboursement

et de valeur déclarée, aux recouvrements des effets de commerce, aux opérations de Caisse d'épargne, de Chèques postaux et des articles d'argent à compter du 1^{er} août 1939.

Le maximum de la réserve autorisée en numéraire est fixé à cinq mille francs (5.000 francs).

1757 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 juillet 1939, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Léonce Magnant, planteur domicilié à Manéah (cercle de Dubréka), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, sis à Samaya-Fori (cercle de Dubréka) délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est, par une ligne brisée D A A H, le point A étant distant de 2 km. 700 du point kilométrique 50,500 de la route de Conakry à Coyah;

Au Nord, par une droite C D de 450 mètres longeant la brousse;

A l'Ouest, par une lagune et par une ligne brisée I J C de deux éléments longeant la brousse;

Au Sud, par une ligne brisée C D E F G H, longeant la brousse.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

1759 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 juillet 1939, est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte, à Madame Dauchez, née Bouteiller, épouse séparée de corps et de biens de M. Guy Dauchez, domicilié à Benty, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Cabendo (cercle de Forécariah) accordée à M. Guy Dauchez par arrêté du 25 juin 1936.

Le transfert est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté sous réserve expresse des droits des tiers.

1760 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 juillet 1939, M. Puvis, ingénieur en chef des services techniques et scientifiques de l'Agriculture en Guinée française et M. Piellard, ingénieur de 2^e classe des services techniques et scientifiques de l'Agriculture en service à Conakry sont spécialement commissionnés à l'effet de procéder aux recherches, opérer des prélèvements et s'il y a lieu effectuer des saisies aux fins de la répression des fraudes dans le commerce des engrais, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 et par le décret du 7 mai 1935.

Ces deux fonctionnaires prêteront serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

1761 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 juillet 1939, l'article premier de l'arrêté 2108 A. E. du 19 septembre 1938 fixant le taux des redevances domaniales pour occupation du Domaine public ou extraction de matériaux est complété comme suit :

Toutefois, en faveur des exploitations présentant un intérêt particulier pour le développement économique de la Colonie

ou les besoins de la Défense nationale, des dérogations aux tarifs prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être accordées. Le tarif à appliquer en cas de dérogation sera doublé du tarif appliqué en matière de locations rurales du Domaine privé.

Une fois l'an au moins le Commandant du cercle intéressé constatera sur les lieux si l'affectation donnée au terrain par l'occupant précaire est bien celle qui a motivé la dérogation. Dans le cas contraire, au vu du procès-verbal de ses constatations, le Gouverneur pourra modifier le permis quant au taux de la redevance, lui appliquer, avec effet rétroactif les taux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1938, et décider le déguerpissement de l'occupant précaire.

L'alinéa précédent sera inséré au cahier des charges de tout permis d'occuper le domaine public accordé dans les conditions spéciales ci-dessus.

1762 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 26 juillet 1939, est attribué à titre définitif à M. Bokar Chérif, commerçant à Dabola, le lot 92 du plan de lotissement de Dabola dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 31 janvier 1928.

Ce terrain mesurant six cents mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 34 du livre foncier de la circonscription Timbo-Mamou.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, tous droits exigibles.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

CADRE SPÉCIAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

Par décision du Gouverneur en date du :

12 juillet 1939. — Prend rang dans le personnel du cadre spécial des commis-expéditionnaires pour compter du 1^{er} juillet 1939 :

Dans l'emploi de commis-expéditionnaire auxiliaire à 7500 francs.

Seck Oumar, commis-expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs (Siguir).

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

12 juillet. — Prend rang dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1939 :

Dans l'emploi de commis principal à 18.000 francs :

Diadhiou (Blaise), commis principal à 16.500 francs (Conakry).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

12 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Valette (Georges), monteur électricien à 14.000 francs qui passe à 14.500 francs.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES

— Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de solde de :

Pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

M. Gouvernec (Yves), sous-brigadier avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 2 mois 21 jours).

Pour compter du 1^{er} juillet 1939 :

MM. Lambertie (Michel), commis principal avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 29 jours).

Diakité Souleymane, préposé avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 7 jours).

Fall Amadou Lamine, préposé avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 2 mois 1 jour).

Brochet (Jean), préposé avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 2 mois 12 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Labescat (Ulysse), chef ouvrier d'art avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 8 jours).

Cotte (Louis), ouvrier d'art principal avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 2 mois).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Madani Sabitou, instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Roesner (Roger), contrôleur principal avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 1 mois 28 jours).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

25 juillet. — Prennent rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939 :

Dans l'emploi de facteur 3^e échelon :

Thiam Tamsir Macki, facteur 2^e échelon.

Dans l'emploi de chef écrivain breveté 2^e échelon :

Sakho Pierre, chef écrivain breveté 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'écrivain principal 2^e échelon :

N'Gom Ibrahima, écrivain principal 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'aide-écrivain 3^e échelon :

Camara Joseph-Marie, aide-écrivain 2^e échelon.

Dans l'emploi de maître ouvrier breveté 3^e échelon :

Bangoura Benoit, maître ouvrier breveté 2^e échelon.

Dans l'emploi d'ouvrier 2^e échelon à 6.300 francs :

Camara Momo (en congé hors cadres à Lomé),

Barry Oury,

ouvriers 1^{er} échelon à 5.700 francs.

Promotions

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE

— Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Diallo Mamadou Dian (Boké),
Sow Mamadou (Kankan),
infirmiers de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Sow Mamadou Salliou (Macenta),
Thiam Mamadou (Pita),
Oularé Idrissa (Kindia),
infirmiers de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES ET DES CANOTIERS DES DOUANES

— Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

a) GARDES FRONTIÈRES

A l'emploi de caporal 2^e échelon :

Diarra Samba, m^{le} 217, caporal 1^{er} échelon (Farmoréah).

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 2^e échelon :

Kobélé Koïvo, m^{le} 239 (Pamelap),
Séni Bangoura, m^{le} 194 (Kandika),
Fassaly Conté, m^{le} 189 (Sitacoto),
Amadou Youla, m^{le} 226 (Moussaya),
gardes frontières de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Mamadou Koné, m^{le} 216 (Laya),
Touma Mendé, m^{le} 601 (Conakry),
gardes frontières de 2^e classe.

A l'emploi de garde frontière de 2^e classe :

Kolé Doumbouya, m^{le} 267 (Nongoa),
Ousmani, m^{le} 273 (Farmoréah),
Kamara Kandé, m^{le} 229 (Gallo-Kadé),
Samba Diallo, m^{le} 261 (Yendé-Sud),
Kamara Kissi, m^{le} 252 (Pamelap),
Mamadou Taraoré, m^{le} 262 (Koundou),
Bemba Camara, m^{le} 264 (Tagania),
Almamy Yattara, m^{le} 258 (Songoya-Toukoro),
gardes frontières de 3^e classe.

b) CANOTIERS

A l'emploi de quartier-maître 1^{er} échelon :

Amara Camara, m^{le} 607, canotier de 1^{re} classe 2^e échelon (Conakry).

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe 2^e échelon :

Momo Camara, m^{le} 102, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Benty).

A l'emploi de canotier de 2^e classe :

Yadi Sylla, m^{le} 125 (Victoria),
Yousoufou Somparé, m^{le} 120 (Laya),
Séni Sylla, m^{le} 129 (Farmoréah),
Bangoura Momo, m^{le} 117 (Conakry),
canotiers de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

5 juillet 1939. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 2^e classe :

Sanako Lamine, commis-expéditionnaire principal de 3^e classe (Télimélé).

A l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 3^e classe :

Hippolyte André (Inscription maritime),
Kandé Lancena (Beyla),
commis-expéditionnaires principaux de 4^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Touré Lanfia (2^e Bureau),
Sory Ibrahima (Travaux publics),
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe 2^e échelon.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon :

Aribot Soriba (2^e Bureau),
Sako Ibrahima (Cabinet),
Bah Mamadou (Mamou),
Diallo Sadou (Télimélé),
Bary Abdoulaye (Télimélé),
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Touré Soriba (Cabinet du Secrétaire général),
Bary Ibrahima (Macenta),
Camara Tiani (Forécariah),
Paquiié Mato (Cabinet),
Bary Ousmane (hôpital Ballay),
commis-expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Diallo Saliou (2^e Bureau),
Koulibaly Mamadou (2^e Bureau),
Thiam Maki (Labé),
Baldé Samba (2^e Bureau),
Magassouba Mandi (N'Zérékoré),
Camara Salia (2^e Bureau),
Touré Aboubakar (Kankan),
Kerfalla Louis (Travaux publics),
commis-expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Guichard François (Trésor),
Camara Lamine dit Condé (2^e Bureau),
Camara Seckou (Kindia),
Sultan Albert (Boffa),
Togba Fahan (Trésor),
Gabriel Charles (Mamou),
commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Sakho Kessourou (N'Zérékoré),
Camara Vasséri (Sigüiri),
Chapman Charles (Kissidougou),
Kourouma Kéoulin (Kankan),
Kamara Mamadi (Kankan),
Kaba Fiman (Cabinet),
Williams Edouard (Travaux publics),
Cissé Soriba (Trésor),
Santoh Christophe (Kankan),
Kamara Lavilla (Macenta),
Sano Souleymane (Domaines),
commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 5^e classe :

N'Daw Mamadou (2^{me} Bureau),
Magassouba Nacomodou (Cabinet),
Diaré Moussa (2^e Bureau),
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Doramodou Mamadou (2^e Bureau),
Sy Ibrahima (Labé),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Condé Fodé (Dalaba),
Camara Alpha (Sûreté),
Morgan Victor (Forécariah),
Tall Abibou (Travaux publics),
Traoré Youssouf (Kouroussa),
Abdoulaye Chérif (Youkounkoun),
Soumah Bobo (4^e Bureau),
Conté Ansoumani (hôpital Ballay),
Kamissoko Makan (Kouroussa),
Yattara Daouda (Dubréka),
Cissé Lamina (Dalaba),
Bayo Mamadou Lala (C. F. C. N.),
expéditionnaires de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

21 juillet 1939. — Est promu dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1939, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Touré Ibrahima, commis auxiliaire hors classe 2^{me} échelon (Kankan).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1939. — M. Doffin (Charles), ouvrier principal des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française avant 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 juillet 1939 du paquebot *Asie*, est affecté à l'Imprimerie du gouvernement à Conakry.

15 juillet. — M. Charbonnier (Roger), médecin-adjoint de 2^e classe de l'A. M. I. de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 juillet 1939 du paquebot *Asie*, est affecté à N'Zérékoré.

M. Charbonnier est nommé chef de la circonscription médicale de N'Zérékoré pour compter de la date de départ du médecin lieutenant Lemoine actuellement titulaire de ce poste.

20 juillet. — M. Martinet (Henri), inspecteur principal de Police après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 juillet 1939, est mis à la disposition du chef du Service spécial de Police et de Sûreté.

M. Marchi (Joseph), gardien chef contractuel du Pénitencier de Fotoba, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à Fotoba, en remplacement de M. Perrodo qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Perrodo, inspecteur-adjoint de Police, en service à Fotoba, est mis à la disposition du chef du Service spécial de Police et de Sûreté, en remplacement numérique de M. Villa, commissaire-adjoint, en instance de départ en congé administratif.

— M. Mascle (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 juillet 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté à Gueckédou (service général).

21 juillet. — M. Hanus (Raymond), sous-brigadier avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 juillet 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté à la Direction des Douanes à Conakry.

25 juillet. — M. Bellenge (Manuel), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 juillet 1939 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Jacquemin-Verguet, administrateur en chef, Secrétaire général par intérim de la Guinée française, débarqué à Conakry le 22 juillet 1939 du paquebot *Brazza* prend ses fonctions pour compter de cette date.

— M. Mongay (Max), instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 juillet 1939, du paquebot *Brazza*, est nommé par intérim Directeur de l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Mouillet, Directeur contractuel de l'école d'Artisanat.

26 juillet. — M. Moulancier, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry

le 22 juillet 1939 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, pour servir au Bureau des Études.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 juillet 1939. — Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté local du 30 août 1926, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 2^e classe stagiaires du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Sow Ibrahima,	N'Diaye Ali,
Bary Hady,	Bari Bayllo,
Kaba Konaté,	Mohamed Hadiri,
Diallo Mamadou Oury,	Camara Mansady,
Barry Mamadou Kolon,	Baldé Amadou,
Sissoko Salimou,	Chérif Sékou.

La présente décision aura son effet, suivant le cas, pour compter de la date de la prise de service des intéressés ou de celle de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

— M. Cros, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Peton, adjoint des Services civils, titulaire d'un congé administratif.

21 juillet. — Les expéditionnaires de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations ci-après :

Sow Ibrahima,	à Boké ;
Bary Hady,	à Dinguiraye ;
Kaba Konaté,	au 2 ^e Bureau ;
Diallo Mamadou Oury,	à Kankan ;
Barry Mamadou Kolon,	au Cabinet (Archives) ;
Sissoko Salimou,	à N'Zérékoré ;
N'Diaye Aly,	au 2 ^e Bureau ;
Bari Bayllo,	à Dubréka ;
Mohamed Hadiri,	à Kissidougou ;
Camara Nansady,	à Pita ;
Baldé Amadou,	à Faranah ;
Chérif Sekou,	à Forécariah.

24 juillet. — M. Jacquemin-Verguet, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée, reçoit délégation du Gouverneur pour la signature des pièces suivantes :

Rappels à tous Services et Cercles de la Colonie.

Observations mensuelles au sujet du registre d'écrou et de la Justice indigène.

Toutes correspondances préparatoires concernant les demandes de libération conditionnelle.

Dispenses de caution et correspondances avec l'intérieur relatives aux étrangers.

Lettres d'envoi concernant les remises de permis de dédouanement des disques phonographiques.

Correspondances préparatoires au sujet des demandes d'achats d'armes et munitions.

Correspondances relatives aux enquêtes pour détention de poste de T. S. F.

Enquêtes au sujet de l'ouverture de dépôts de produits pharmaceutiques.

Approbation des ordres de recette municipaux. Main levée de cautionnement (tous budgets).

Bons de commande de matériel établis par le bureau des Finances.

Correspondances avec l'intérieur au sujet des envois de matériel.

Tous bordereaux transmissifs de pièces périodiques, de commandes de matériel (pour tous budgets).

Correspondances avec les cercles au sujet de la comptabilité matières.

Commandes d'imprimés.

Autorisations de soumissionner.

Passation des marchés, l'approbation étant réservée au Gouverneur.

Correspondances avec les cercles et le Receveur des Domaines au sujet de la constitution des dossiers de demandes de concessions.

La signature de M. Jacquemin-Verguet sera précédée de la mention : Pour le Gouverneur *p. i.*, par délégation, le Secrétaire général *p. i.*

27 juillet. — M. Jacquemin-Verguet, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 28 juillet 1939, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

13 juillet 1939. — Le notable Selly Camara, du village de Sanguiana est nommé chef stagiaire du canton de Beleya (cercle de Kouroussa), en remplacement de Senkouh Camara, décédé.

15 juillet. — Le territoire de la subdivision de Téliélé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à dater du 10 août 1939, date de sa libération, au nommé Cessé Camara fils de feu Bala et de feu Koula, né à Sodio (cercle de Kindia, subdivision de Téliélé) vers 1888.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

17 juillet. — Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 4 août 1939 date de sa libération, au nommé Samba Diouma Sow, fils de Boubakar Sow et de Satan Sow, né à Bantignel (cercle de Mamou, subdivision de Pita) vers 1917.

Le territoire du cercle de Boké est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 24 août 1939, date de sa libération, au nommé Camara Ibrahima, fils de Ali Camara et de Djin Camara, né à Boké (cercle dudit), vers 1915.

Le territoire du cercle de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 28 août 1939, date de sa libération, au nommé Bala Mara, fils de Yomba Mara et de Nanténin Souaré, né à Koulia (cercle de Kissidougou), vers 1913.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

20 juillet. — M. Guillmot, adjoint principal des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Kankan, en remplacement de M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Guillmot.

— M. Hervé, instituteur, est nommé assesseur près le Tribunal criminel de Labé, pendant l'année en cours en remplacement de M. Blondel, instituteur, qui a reçu une nouvelle affectation.

— MM. Henaff, lieutenant des T. C.,

Messaz, instituteur,

sont nommés assesseurs près le Tribunal criminel de N'Zérékoré, pendant l'année 1939, en remplacement de MM. Erminy, lieutenant des T. C. et Daubige (Fernand), commerçant.

21 juillet. — La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Beyla est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 6 juin 1939 :

Mamadi Kamara, chef du canton de	Kérouané,
Diasso Kamara,	Konianko,
Tiekoroni Kamara,	Gouana,
Karamoko Kamara,	Guirila,
Fan Soumaoro,	Kossa Guerzé,
Gouassé Koné,	Bèla,
Djiguiba Kamara,	Simandougou,
Mori Kourouma,	Karagoua,
Amara Samaké,	Ouorodougou,
Fanfing Kourouma,	Konian,
Famo Kamara,	Goye,
Niama Camara,	Mahana,
Mankosseï Fofana, commerçant, à Boola	
Djimessi Fodé Sidibé, éleveur foula à Sinandougou,	
Fakourou Sangaré, notable foula à Késséridoufou,	
Sabouti Kane, marabout à Diakolidougou.	

— Le séjour dans le territoire des cercles de Conakry, Kindia et Forécariah est interdit pendant cinq ans à compter du 26 août 1939, date de leur libération aux nommés Demba Touré fils de Fodé Touré, et de Mariama Kéita né à Toumbetta (cercle de Boffa) vers 1907 ; Gassimou Sylla, fils de Salifou Sylla, et de Fatoumata Bangoura, né à Yinaya (cercle de Boffa) vers 1911.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

26 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Gassi Baldé, originaire de Tiabiwi (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

Agriculture.

Par décision du Gouverneur en date du :

15 juillet 1939. — L'infirmier vétérinaire stagiaire, Diallo Karamoko, admis à l'examen probatoire, est nommé infirmier de 4^e classe pour compter du 20 juin 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

L'infirmier vétérinaire stagiaire Kane Amadou Samba qui n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen probatoire est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 20 juin 1939.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

15 juillet 1939. — M. Guillaud, sous-chef de bureau des Services financiers, en service au cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Luciani, commis principal des Services financiers.

Il est chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry, les recouvrements des droits et produits du service local énumérés dans l'arrêté n° 949 A. G. du 20 avril 1939.

M. Guillaud aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1939. — Le nommé Hassamiyou Sow est agréé en qualité d'agent de train 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

20 juillet. — Le facteur principal surnuméraire Diane Pierre, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter de la date de sa prise de service.

Crédit agricole

Par décision du Gouverneur en date du :

24 juillet 1939. — M. Spenale, élève-administrateur, en service au Bureau économique, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Peton, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle fixée à 120 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel dans sa séance du 4 mars 1936, pour compter du 1^{er} août 1939.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 juillet 1939. — M^{me} Grenier, institutrice auxiliaire, est chargée d'une garderie d'enfants à l'école Van Vollenhoven du 17 juillet au 31 août 1939.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille cent francs (1.100 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— Le salaire mensuel du maître ouvrier Issa Saké, en service à l'école d'artisanat de Kindia est fixé à quatre cent francs (400 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1939.

20 juillet. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

a) ECOLES A PROGRAMMES MÉTROPOLITAINS.

1. Berthomé Jeanne, école régionale de N'Zérékoré ;
2. Laot Guy-Jean, école Van Vollenhoven, Conakry ;
3. Puvis Maryvonne, école Van Vollenhoven, Conakry ;
4. Catala Elie, école Van Vollenhoven, Conakry .

b) ECOLES RÉGIONALES DE FILLES.

1. Traoré N'Ma, école régionale de Mamou ;
2. Jeanne Martin, école régionale de Kankan ;
3. Camara Jeanne, école urbaine de filles Conakry ;
4. Col Marguerite, école régionale de Mamou ;
5. Diallo Ramatou, école régionale de Labé.

c) ECOLES RÉGIONALES DE GARÇONS

1. Telly Boubakar, école régionale de Mamou ;
2. Doumbouya Bouréma, école régionale de Siguiri ;
3. ex Diakité Mamady, école régionale de Siguiri ;
3. ex Barry Nianga, école régionale de N'Zérékoré ;
5. Kourouma Sékou, école régionale de Siguiri ;
6. Koyaté Mancona, école régionale de N'Zérékoré ;
7. Baldé Boubakar, école régionale de Labé ;
8. Dioudia Mamadou, école régionale de Kindia ;
9. Touré Mamadou Lamine, école régionale de Kankan ;
10. Tounkara Mamadou n° 1, école régionale de Labé ;
11. Kéita Balla, école régionale de N'Zérékoré ;
12. Baldé Mouctar, école régionale de Labé ;
13. Diallo Mamadou, école régionale de Kindia ;
14. Zaoro Kamoré, école régionale de N'Zérékoré ;
15. Samoura Singoun, école régionale de Kankan ;
16. Camara Mory, école régionale de Kissidougou ;
17. Bâ Tahirou, école régionale de Labé ;
18. ex Caba Momodouba, école régionale de Kindia ;
18. ex Ismaïla Touré, école régionale Kissidougou ;
20. ex Laurence Jean-François, école régionale de Kindia ;
20. ex Condé Ibrahima, école régionale de Mamou ;

22. ex Bary Alfa Bocar, école régionale de Mamou;
22. Sako Sidi, école régionale de Labé;
24. ex Baldé Ibrahima Bodié, école régionale de Labé;
24. ex Camara Ousmane, école régionale de Kankan;
26. ex Koroman Bouya, école régionale de Kindia;
26. ex Bangoura Kanfory, école régionale de Mamou;
26. ex Bemba Traoré, école régionale de Kissidougou;
29. Barry Boubakar, école régionale de Mamou;
30. ex Barry Ousmane Bayéro, école régionale de Mamou;
30. ex Diallo Mamadou, école régionale de Mamou;
32. Baldé Ibrahima, école régionale de Labé;
33. Fakossa Konaté, école régionale de Kankan;
34. ex Conté Michel, école régionale de Mamou;
34. ex Diallo Alfa Oumar, école régionale de Labé;
34. ex Sidibé Louis Souro, école régionale de Kissidougou;
37. Marega Bocar, école régionale de Conakry;
38. Diallo Mamadou Alfa, école régionale de Labé;
39. ex Bah Boubakar, école régionale de Boké;
39. ex Sidibé Mamadou, école régionale de Mamou;
41. Bary Alfa, école régionale de Mamou;
42. ex Touré Hady, école régionale de Conakry;
42. ex Diallo Lamini, école régionale de Kankan;
42. ex Fodé Camara, école régionale de Kankan;
42. ex Condé Manso, école régionale de Kissidougou;
46. ex Diakité Moussa, école régionale de Kankan;
46. ex Doré Paquillé, école régionale de N'Zérékoré;
48. ex Kourouma Djiba, école régionale de N'Zérékoré;
48. ex Bangoura Siaka, école régionale de Conakry;
49. ex Johnson Firmin, école régionale de Boké;
49. ex Sow Salimou, école régionale de Mamou;
53. Dougounou Mamadi, école régionale de Mamou;
54. Caba Lansana, école régionale de Kissidougou;
55. Kourouma Lansana, école régionale de N'Zérékoré;
56. Camara Siman, école régionale de Kindia;
57. Condé Mamady, école régionale de Conakry.
58. Baldé Mamadou Baïlo, école régionale de Labé;
59. Baldé Alfa, école régionale de Labé;
60. Konté Ali, école régionale de Kindia;
61. Diallo Sékou Yaya, école régionale de Labé;
62. Kéïta Moussa, école régionale de Kankan;
63. Diallo Bernard, école régionale de Mamou;
64. Faber Robert, école régionale de Conakry;
65. Diallo Abdoul Gadiiri, école régionale de Labé;
66. Mansaré Yaforé, école régionale de Kissidougou;
67. Camara Momodou, école régionale de Boké;
68. Camara Bakry, école régionale de Kankan.

— Les élèves maçons de 2^{me} année de l'école Georges Poiret, Touré Alpha et Kémoko Mara sont mis à la disposition du Directeur de l'école régionale de Kissidougou en remplacement des élèves Fodé Marshall et Sylla Soriba, licenciés.

— Les élèves maçons de 2^{me} année de l'école d'apprentissage Georges Poiret en service à Kissidougou et dont les noms suivent :

1. Fodé Marshall,
2. Sylla Soriba,

sont licenciés pour actes répétés d'indiscipline et pour insubordination à compter du 1^{er} juillet 1939.

Gardes indigènes

Additif à la décision n° 1458 C. M. du 22 juin 1939 portant approbation des rengagements au titre du troisième trimestre 1939 dans le corps des gardes indigènes.

Par décision du Gouverneur en date du :

24 juillet 1939. — Ajouter à la fin du paragraphe « A » : Rengagements pour une durée de deux ans :

Numéro matricule : 1866.

Noms et prénoms : Souleymane Kouyaté.

Grades : Garde de 2^{me} classe.

Date de départ du rengagement : 26 juillet 1939.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

21 juillet 1939. — M. Catala (Elie) est agréé en qualité d'apprenti ouvrier imprimeur auxiliaire et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), par jour de travail effectif, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 juillet 1939. — Le commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Mamadou Diallo, en service à Kankan, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 20 juillet 1939.

22 juillet. — Le mécanicien de 1^{re} classe à 9.500 francs, Traoré Odiouma du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à la Direction des postes à Conakry, est détaché provisoirement et mis à la disposition du chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger, pour la réfection des installations télégraphiques.

Pendant la durée de ce détachement qui commencera le 1^{er} août 1939, les soldes et accessoires de ce sous-agent seront entièrement à la charge du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française. Le remboursement au budget local en sera poursuivi par ordre de recette.

25 juillet. — Les nommés Laincault Coulibaly et Benga Massamba sont agréés à titre essentiellement provisoire en qualité d'aides radiotélégraphistes et affectés à la station radiotélégraphique de Conakry.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service au salaire journalier respectivement de huit francs (8 francs) pour Laincault Coulibaly et de six francs (6 francs) pour Benga Massamba, payables mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés seront classés en 4^e catégorie locale.

— Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Montlouis Mamadou, en service à Faranah est affecté en qualité de gérant du bureau de Dubréka nouvellement ouvert.

Le facteur de 4^e classe Camara Sidiki, du même cadre, en service à Boké est affecté au bureau de Faranah en qualité de facteur télégraphiste.

26 juillet. — M. Minot, commis principal des Services financiers, agent spécial à Faranah, est chargé à titre provisoire d'assurer la gérance du bureau des Postes de cette localité en attendant la décision d'un agent du cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Minot aura droit à ce titre, et pour compter de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par les règlements en vigueur.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 juillet 1939. — Les infirmiers auxiliaires des formations sanitaires, Bangoura (Joseph) m^{le} 92 et Sylla Alpha, m^{le} 113, en service respectivement à Conakry et à Mamou, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926, en vue de leur classement éventuel dans la catégorie des infirmiers de visite.

La date de cet examen est fixée au samedi 29 juillet 1939, à 7 heures.

La commission de surveillance et de correction sera composée comme suit :

a) CONAKRY

Président :

M. Nobili, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Jacquot, adjoint principal des Services civils ;
Gouin, instituteur supérieur.

b) MAMOU

Président :

M. Niollet, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Milanini, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Mojard, instituteur supérieur.

20 juillet. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Souro, née Juliana Hodouno, retour de congé, est affectée à Conakry, en remplacement de M^{me} Ayhée, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, titulaire d'une permission de longue durée.

— L'expéditionnaire de 2^e classe Beynis (Thomas), retour de congé, est réaffecté à l'hôpital Ballay.

21 juillet. — L'infirmier de visite stagiaire Boubakar Sid Diallo, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

— Le dactylographe auxiliaire Diallo Souleymane, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au service de l'Agriculture en remplacement du nommé Diallo Mamadou Oury, agréé en qualité d'expéditionnaire.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

25 juillet 1939. — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1939 la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Alpha Milimouno, en service aux Travaux publics (section des Mines).

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

15 juillet 1939. — M. Lorin, administrateur en chef des Colonies est désigné en qualité de secrétaire général *ad hoc* en vue d'assurer la présidence de la Commission chargée du recensement général des votes et de la proclamation des résultats des élections au Conseil d'administration qui ont eu lieu le 25 juin 1939.

— M. Nougès, préposé du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Cavin, sous-brigadier du même cadre.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Nougès.

24 juillet. — M. Jacquemin-Verguet, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française pour l'année 1939.

25 juillet. — M. Ramone, directeur de la Société des Grands Travaux de Marseille, est nommé assesseur titulaire du Conseil d'arbitrage siégeant à Conakry, pendant l'absence de M. Desrousseaux, rentré en France.

M. Roumieu, agent des Etablissements Chavanel et Fils, est nommé assesseur suppléant auprès du même Conseil, pendant l'absence de M. Valette, rentré en France.

— Une commission composée de :

Président :

M. Billaud, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Claude, commerçant à Conakry ;
Pierre Babara Sylla, notable,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte administratif du Budget de l'Office local des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation, exercice 1938.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

26 juillet. — L'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1907, fixant la composition du Comité de perfectionnement de l'Ecole d'apprentissage Georges Poiret est abrogé et remplacé par le suivant :

La surveillance, le perfectionnement et le contrôle de l'Ecole d'apprentissage Georges Poiret sont assurés par un Conseil composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
Le chef des Services du Chemin de Fer ou son délégué ;
Le chef du Service des Travaux publics ou son délégué ;
Le chef du Service de l'Enseignement ;
Le chef du Service des P. T. T. ;
Un membre de la Commission municipale désigné par elle ;
Le médecin traitant de l'Ecole ;
Le chef de la Station de télégraphie sans fil ;
Le directeur de l'Ecole d'apprentissage qui remplit en même temps les fonctions de Secrétaire.

Ce Conseil se réunit sur convocation de son Président, une fois par an, en session ordinaire au cours du 1^{er} trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Proclamation des Résultats de l'Election
de trois membres titulaires
et de trois membres suppléants, sujets français,
au Conseil d'administration de la Guinée française.

SCRUTIN DU 25 JUIN 1939.

Suivant procès-verbal en date du 21 juillet 1939, de la Commission de Recensement général des votes, ont été proclamés, conformément aux dispositions des articles 20 à 23 de l'arrêté général du 25 février 1935, les résultats ci-après :

1^{re} Circonscription électorale : Basse Guinée.

Nombre des électeurs inscrits.....	590
Nombre de votants.....	463
Bulletins blancs ou nuls.....	11
Suffrages exprimés.....	452

Ont obtenu :

Hervé Sylla.....	280 voix
Pierre Babara Sylla.....	115 —
Balla Sylla.....	57 —

Sont élus :

Membre titulaire : Hervé Sylla.
Membre suppléant : Pierre Babara Sylla.

2^e Circonscription électorale : Moyenne Guinée.

Nombre d'électeurs inscrits.....	3295
Nombre de votants.....	2990
Bulletins blancs ou nuls.....	21
Suffrages exprimés.....	2969

Ont obtenu :

Almamy Ibrahima Sory Dara.....	1975 voix
Alfa Bakar Diallo (de Ouességuélé).....	981 —
Alfa Mamadou Bobo.....	788 —
Alfa Bakar Diallo (de Tiébéli).....	730 —

Sont élus :

Membre titulaire : Almamy Ibrahima Sory Dara.
Membre suppléant : Alfa Bakar Diallo (de Ouességuélé).

3^e Circonscription électorale : Haute-Guinée.

Nombre des électeurs inscrits.....	756
Nombre des votants.....	290
Bulletins blancs ou nuls.....	5
Suffrages exprimés.....	285

Ont obtenu :

Mamadou Sangaré.....	156 voix
Sory Kourouma.....	74 —
Ansoumani Keita.....	55 —

Sont élus :

Membre titulaire : Mamadou Sangaré.
Membre suppléant : Sory Kourouma.

AVIS AUX IMPORTATEURS du 11 juillet 1939

L'accord commercial du 26 juillet 1938 (décret du 26 juillet 1938 promulgué par arrêté du 18 août 1938) conclu entre les Colonies françaises et l'Italie jusqu'au 31 décembre 1938 et qui avait été prorogé jusqu'au 30 juin 1939 est à nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 1939 (c. m. n° 23 du 10 juillet 1939).

Le tableau indiquant la tarification applicable aux marchandises importées des divers pays figurant en annexe du tarif officiel des douanes est, en conséquence, modifié comme suit :

DÉSIGNATION des PAYS	TARIFICATION APPLICABLE	TEXTES QUI ONT DÉTERMINÉ LA TARIFICATION APPLICABLE
Italie Europe	Tarif Minimum	Décret du 26 juillet 1938 Arrêté du 18 août 1938 Avis aux importateurs J. O. A. O. F. du 11 juillet 1939

AVIS AUX IMPORTATEURS

Un contingent supplémentaire de cotonnades suisses est alloué à la Guinée française pour l'année 1939. Les parts sont ainsi fixées en quintaux métriques :

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints.....	4
Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints.....	4
Tissus de coton écrus.....	8
Tissus de coton blanchis.....	10
Teints autres que guinées et similaires.....	10
Tissus imprimés.....	23 8
Tissus fabriqués avec des fils teints.....	23 1
Tissus façonnés autres.....	4
Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, mousselines brochées, etc.....	0 4

La répartition en sera faite dans les conditions habituelles.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Messieurs les navigateurs sont informés que la bouée papillon estuaire Gabon est enlevée provisoirement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition n° 1157, déposée le 24 juillet 1939 le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, deux hangars d'emballage, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 32 hectares 2 ares 84 centiares situé à Wanikouré (cercle de Dubréka), connu sous le nom de plantation Pierre Ollive et borné : au Nord-Est, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 940 mètres ; à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse dont les deux éléments droits mesurent 427 m 80 et 40 m 71 ; au Sud-Ouest, par une ligne brisée, longeant la brousse, constituée par six éléments droits dont les longueurs successives sont de : 197 m 50, 170 mètres, 368 mètres, 72 mètres, 200 mètres et 300 mètres ; au Nord-Ouest, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 340 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1^o Réserve au profit du Domaine public d'une zone de passage de 10 mètres de large le long des rives de la rivière Doumbouya et du marigot Wanikouré traversant la plantation ;

2° Servitude de passage de 6 mètres de large sur la piste allant de Ouenkifong à Coyah.

3° Droit d'usage au profit de M. Pierre Ollive, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 3 mars 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 1158, déposée le 24 juillet 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un local d'habitation avec dépendances, des hangars et des cases de manœuvres d'une contenance totale de 85 hectares 89 ares 69 centiares situé à Fanéya (cercle de Kindia), connu sous le nom de concession de la Société Guinéenne de Cultures, et borné : au Nord-Est, par une ligne droite de 506^m 50 longeant la brousse ; à l'Est, par une ligne brisée dont l'orientation générale est Sud-Est, Nord-Ouest, constituée par neuf éléments droits, longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont de : 257^m 57, 275^m 51, 78^m 88, 377^m 53, 179^m 32, 305^m 89, 232^m 70, 789^m 75, et 269^m 15 ; au Sud, par une ligne droite de 209^m 88 longeant la brousse ; à l'Ouest, par une ligne brisée dont l'orientation générale est Sud-Est, Nord-Ouest, constituée par onze éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 227^m 22, 164^m 03, 176^m 71, 64^m 60, 154 mètres, 165^m 10, 262^m 30, 149^m 21, 96^m 82, 958^m 52 et 450^m 56 ; au Nord-Ouest, par une ligne droite de 272^m 97 longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Guinéenne de Cultures en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 19 septembre 1929 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

L'administrateur commandant le cercle de Forécariah porte à la connaissance du public que M. R. Moreau, planteur, sollicite en concession provisoire un terrain de 28 hectares de superficie, à Tadhi, canton de la Mellacorée, cercle de Forécariah.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère, est délimité comme suit :

Le point B est à 295 mètres du point d'intersection de la piste de Tadhi à Maliguiagbé avec la route de Conta-Forécariah, et la droite AB de 625 mètres de longueur est parallèle à la route Conta-Forécariah.

Les droites BD, DC, CA, ont respectivement 515 mètres, 370 mètres, 750 mètres.

Les angles ABCD mesurent 89°, 90°, 82° et 120°.

M. Moreau se propose de cultiver sur ce terrain des bananiers et autres plantes tropicales.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au cercle de Forécariah pendant un délai de 2 mois à compter de la présente insertion.

L'Administrateur commandant le cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Jean-André Pezon le 19 juillet 1939 concernant un terrain de 28 hectares situé dans le cercle de Kindia sur le terroir du village de Souguéta et délimité comme suit :

Au Nord par une ligne de 700 mètres F D travée parallèlement à 200 mètres au Nord d'un axe B A C sensiblement orienté Ouest-Est. L'origine B' de cet axe est sur la route Kindia à Mamou à 786 mètres du pont de Bandi et à 6 mètres du 14^e poteau télégraphique direction de Mamou ; son point A se trouve à 90 mètres à l'Est du point B.

A l'Est par une ligne de 400 mètres D E formant un angle de 90 degrés avec la précédente.

Au Sud par une ligne de 700 mètres E G formant un angle de 90 degrés avec la précédente.

A l'Ouest par une ligne de 400 mètres G F formant un angle de 90 degrés avec la précédente et passant par le point A de l'axe de B A C qu'elle coupe à angle droit.

Le terrain dont il s'agit est situé à l'Est de la route de Kindia-Mamou que sa limite Ouest longe à une distance de 80 à 200 mètres.

Cette concession est destinée à la culture de la banane, du riz, des légumes et primeurs.

Les oppositions seront reçues au chef-lieu du cercle dans un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

Le public est informé que les permis de recherches n°s 377 à 410 de la 5^e catégorie détenus par la Société des Bauxites du Midi dans les cercles de Boké, Gaoual et Kindia (Région des Bowés) ont été transformés en permis d'exploitation n° 122 à 155 de même catégorie et de mêmes dimensions par arrêtés du Gouverneur de la Guinée en date du 15 juillet 1939 pour compter du 1^{er} juillet 1939.

1-2

SERVICE DES MINES

CONTROLE AUTOMOBILE

AVIS

Il est rappelé à MM. les Garagistes et Agents de constructeurs de voitures automobiles que les plaques « W » doivent faire l'objet d'une demande de cartes grises pour un type et un nombre de voitures déterminés.

Seules les voitures à la vente et en essais sont munies de la plaque W.

Il est interdit d'utiliser le W pour l'usage personnel d'une voiture ou pour sa location.

(Article n° 27 de l'arrêté général n° 1019 T. P. du 14 avril 1937)

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1940, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1935, 31 juillet 1926, 7 juillet 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1^{er} octobre 1939.

1-4

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Hémidy (Pierre), chef de chantier aux Grands Travaux de Marseille, décédé à Tamara (cercle de Conakry) le 1^{er} juillet 1939.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 17 juillet 1939.

Le Curateur,
URSULE.

1-2

SERVICE DES SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le dimanche 6 août courant il sera procédé dans la cour du Secrétariat général de Conakry, dès 8 h. 30 du matin, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des objets (effets, armes, vaisselle, etc...) provenant de la succession de M. LANCO.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Le fonctionnaire chargé des successions,

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e F.-J. DUPUY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
NOTAIRE A CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

Vente volontaire d'Immeuble

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

Il sera, le vendredi vingt-cinq août mil neuf cent trente-neuf, à 9 heures, à Conakry, en l'Etude et par le Ministère de Maître François Dupuy, notaire en la dite ville.

Procédé à la vente volontaire par adjudication aux enchères publiques après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, de l'immeuble ci-après désigné appartenant aux Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain.

Cette vente aura lieu sous les charges et conditions insérées en un cahier des charges dressé par le dit Maître François Dupuy, et déposé au rang des minutes de son Etude.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

Un immeuble consistant en un terrain d'une superficie de douze ares trois centiares portant des constructions à usage de commerce et d'habitation, sis à Conakry à l'angle du 4^e boulevard et de la 5^e avenue, formant la parcelle numéro un et deux du lot vingt-quatre du plan cadastral et borné au Nord, par la cinquième avenue; au Sud par la parcelle neuf; à l'Est, par le quatrième boulevard, et à l'Ouest par la parcelle trois.

Le dit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 217 de Conakry.

Mise à prix : Cent Cinquante Mille francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître François Dupuy, notaire, rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

1-2

Société Anonyme des Plantations de la Guinée française

Au Capital de 5.300.000 francs

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme des Plantations de la Guinée française, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société d'Etudes et Gestions Coloniales « SEGECO », 242, rue de Rivoli, le mercredi 23 août 1939, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du 9^{me} exercice clos le 31 mai 1938;

2^o Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations de cet exercice;

3^o Approbation s'il y a lieu desdits compte et quitus à donner au Conseil d'administration;

4^o Autorisation à donner aux administrateurs de passer des marchés avec la Société, suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale les propriétaires de 20 actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, être inscrits sur le registre de la Société, seize jours avant la date fixée pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur, et les actionnaires usant du droit de groupement, doivent déposer soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou dans un établissement de crédit, au siège social, quinze jours au moins avant l'Assemblée, ou à Paris, chez la Société d'Etudes et de Gestions Coloniales, 242, rue de Rivoli, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme Etablissements Africains, dont le siège social est à Kindia, sont convoqués pour le vingt-deux août mil neuf cent trente-neuf, à quinze heures, en l'Agence de la Société, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux :

1^o En deuxième assemblée générale ordinaire annuelle, la première n'ayant pas réuni le quorum légal. L'ordre du jour est relatif à l'examen du septième exercice, comme indiqué sur la première convocation;

2^o En première assemblée générale ordinaire annuelle. L'ordre du jour est relatif à l'examen du huitième exercice. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire des comptes. Approbation des rapports, bilans et comptes. Quitus des administrateurs. Répartition des bénéfices. Nomination du Commissaire aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION DE BANANES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte sous seings-privés en date à Conakry, du 17 juillet 1939 enregistré,

Monsieur Christodoulos Christodoulos, agent de commerce, demeurant à Conakry et Monsieur Alexandre Kéramidas, commerçant, demeurant également à Conakry.

Ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une concession à déterminer, l'achat et l'exportation de tous fruits coloniaux en général et particulièrement de la banane en Guinée française et partout où besoin se fera sentir.

Le siège social est fixé à Conakry.

La durée de la société est fixée à dix années.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs répartie en cent parts de mille francs entre les associés proportionnellement à leur apport spécifié en l'acte de société.

Les deux associés sont nommés gérants et ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, Monsieur Christodoulos, étant plus spécialement chargé de l'administration intérieure.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Cependant, il est stipulé que tous emprunts autres que les crédits en banques, toutes ventes et tous échanges d'immeubles, toutes constitutions d'hypothèques, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés, ne pourront être réalisés que d'un commun accord, et sur la signature conjointe des deux associés à peine de nullité.

Deux originaux de l'acte précité du 17 juillet 1939, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry, le 18 juillet 1939.

Pour insertion :

Le gérant,

CHRISTODOULOS.

Société Agricole de Fassara

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, en date du onze juillet mil neuf cent trente-neuf, enregistré :

Monsieur Saïd Watty, planteur ;

Et Monsieur Nassib Chédiack, planteur, demeurant tous deux à Kindia.

Seuls associés de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DE FASSARA, ont déclaré la dite Société dissoute à compter du onze juillet mil neuf cent trente-neuf.

Les parties ont reconnu avoir fait le partage des biens et valeurs dépendant de la Société, et se sont déchargé réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte de dissolution précitée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry le vingt et un juillet mil neuf cent trente-neuf.

Pour mention :

Le notaire,

F. DUPUY.

SOCIÉTÉ « ZAKA ET NEVEU »

DISSOLUTION

Suivant acte sous seing-privé en date à Kindia du 22 mai 1939, enregistré,

Messieurs Assad Zaka

Joseph Zaka

et Albert Zaka, tous trois commerçants, demeurant à Kindia, seuls associés de la Société « ZAKA ET NEVEU » ont déclaré la société purement et simplement dissoute.

Les parties ont effectué le partage des biens et se sont déchargés réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Deux originaux de l'acte du 22 mai 1939 précité ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 30 mai 1939.

Pour mention :

A. ZAKA.

AVIS

Monsieur Jamil Fakoury, commerçant demeurant à Conakry, agissant au nom de la Société Fakoury Frères porte à la connaissance du public que suivant acte du dix-huit juillet mil neuf cent trente-neuf, les pouvoirs qui avaient été donnés par la dite Société à MM. Saïd Asmar et Fakoury Naja Joseph ont été purement et simplement révoqués ;

En conséquence tous actes désormais faits par eux, en vertu des pouvoirs dont s'agit, seront considérés comme nuls et de nul effet à l'égard de la Société.

Pour extrait :

J. FAKOURY.

AVIS

Liquidation V. Folliot

Les créanciers de M. V. Folliot garagiste à Kindia, sont informés que le dépôt des créances prescrit par l'article 494 du code de Commerce a été effectué le 18 juillet 1939 au greffe du Tribunal de commerce de Conakry et qu'ils ont un délai de 8 jours à compter de la présente insertion pour formuler des crédits ou des réclamations.

Le Greffier en chef du Tribunal,

F. DUPUY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 38 du cercle de Dubréka.

1-2

